Informations de base

2010/0362(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Secteur du lait et des produits laitiers: relations contractuelles Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Voir aussi 2014/2146(INI) **Subject** 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	NICHOLSON James (ECR)	01/12/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive DANTIN Michel (PPE) TARABELLA Marc (S&D) REIMERS Britta (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3150	2012-02-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0728	Résumé
13/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

27/06/2011	Vote en commission,1ère lecture		
05/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0262/2011	Résumé
14/02/2012	Débat en plénière		
15/02/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0044/2012	Résumé
15/02/2012	Résultat du vote au parlement		
28/02/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0362(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1234/2007 2006/0269(CNS) Voir aussi 2014/2146(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/04836

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.663	24/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.810	28/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.580	28/03/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0262/2011	05/07/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0044/2012	15/02/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00077/2011/LEX	14/03/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0728	09/12/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)213	21/03/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0728	28/01/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0728	07/02/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0728	16/02/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0810/2011	04/05/2011	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0013/2011	12/05/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2012/0261
JO L 094 30.03.2012, p. 0038 Résumé

Secteur du lait et des produits laitiers: relations contractuelles

2010/0362(COD) - 05/07/2011 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de James NICHOLSON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Règles visant à améliorer et à stabiliser le fonctionnement du marché commun des produits laitiers : afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des produits laitiers **bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée**, les députés suggèrent que

les États membres concernés puissent établir des dispositions permettant la gestion de l'approvisionnement, dès lors que les groupes responsables d'une AOP ou d'une IGP introduisent officiellement une telle demande. Ces règles doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi et :

- ne peuvent couvrir que la réglementation de l'offre et ont pour objet d'adapter l'offre du produit à la demande;
- peuvent être adoptée par voie de décision d'exécution prises par les organisations interprofessionnelles ou de décisions prises par les groupes d'opérateurs gérant l'AOP ou l'IGP considérée;
- ne peuvent être rendues obligatoires pour plus de cinq années, renouvelables, de commercialisation;
- ne doivent pas concerner des transactions après la première commercialisation du produit en question;
- ne doivent pas permettre la fixation des prix, y compris lorsque ces prix sont fixés à titre indicatif ou de recommandation;
- ne doivent pas conduire à l'indisponibilité d'une proportion excessive du produit concerné qui, autrement, serait disponible;
- ne doivent pas nuire à la concurrence sur le marché intérieur, ne font pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne portent pas préjudice aux petits producteurs.

Organisations interprofessionnelles : les États membres **doivent reconnaître** les organisations interprofessionnelles qui: a) ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et rassemblent des représentants des organisations agricoles reconnues, de l'industrie de transformation des produits du secteur du lait, avec la participation facultative de représentants des secteurs de la distribution et du commerce du lait et des produits laitiers ou de tout autre acteur de la chaîne d'approvisionnement du lait et/ou des autorités publiques; b) sont officiellement constituées en tant qu'entités dotées d'une gouvernance démocratique et de structures représentatives.

Les États membres devraient pouvoir également reconnaître les organisations interprofessionnelles qui mènent, dans une ou plusieurs régions de l' Union, **une ou plusieurs des activités suivantes**, en prenant en compte les intérêts des consommateurs :

- contribution à une meilleure coordination de la production et de la mise sur le marché des produits du secteur du lait et des produits laitiers, notamment par des recherches, des études de marché qui se concentrent sur les produits européens de qualité, soulignant leur valeur ajoutée;
- promotion de la consommation et fourniture d'informations, sur les marchés intérieurs et extérieurs;
- exploration des marchés d'exportation potentiels ;
- élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux laiteries et la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants;
- développement de pratiques visant à prévenir et à gérer les risques liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution du lait et des produits laitiers;
- maintien et développement du potentiel de production du secteur laitier;
- renforcement de la sécurité alimentaire et de la sécurité, en particulier en garantissant la traçabilité des produits laitiers;
- promotion de la production intégrée reconnue et certifiée au niveau européen comme respectueuse de l'environnement ;
- sensibilisation aux possibilités de financement, de promotion de l'innovation ainsi qu'aux programmes de recherche appliquée et de développement (R&D) en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur; et
- progrès sur la voie d'une distribution équitable des bénéfices de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et promotion de l'activité économique régionale en renforçant les structures coopératives et la vente directe aux consommateurs du lait et des produits laitiers.

Dans les cas où les approvisionnements en lait cru proviennent de **zones défavorisées** (zones de montagne, zones défavorisées intermédiaires, zones à handicap naturel spécifique), tout transfert de volume de collecte vers une zone non-défavorisée, ou entre les différents types de zones défavorisées, devrait au préalable être autorisé par l'organisation interprofessionnelle dont sont membres le collecteur et le producteur concernés.

Négociations contractuelles : le texte amendé stipule que la négociation peut être menée par l'organisation de producteurs dès lors que, pour une même organisation de producteurs :

- le volume de lait cru faisant l'objet des négociations n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union ;
- le volume de lait cru faisant l'objet des négociations produit dans un État membre n'excède pas 40% de la production nationale totale de cet État membre ;
- le volume de lait cru faisant l'objet des négociations livré dans un État membre n'excède pas 40% de la production nationale totale de cet État membre.

Des négociations pourront être menées, dans les États membres ayant une production laitière inférieure à 500.000 tonnes de lait cru par année, par l'organisation de producteurs, dès lors que le volume total de lait cru faisant l'objet des négociations n'excède pas, pour une même organisation de producteurs: a) 75% de la production nationale totale de tout État membre concerné, et b) 75% de la production nationale totale cumulée de l'ensemble des États membres concernés.

Reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations et des organisations interprofessionnelles: les États membres pourront reconnaître comme organisation de producteurs et organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande sous certaines conditions énumérées dans les amendements.

Les États membres pourront infliger à ces organisations des sanctions déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités concernant les mesures prévues dans le règlement, et décider, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance.

Déclarations obligatoires: les députés souhaitent préciser que **le premier acheteur** doit déclarer à l'autorité nationale compétente les informations concernant les caractéristiques, le volume et le prix moyen qui leur a été payé pour le lait cru qui leur a été livré au cours de chaque mois en vue d'évaluer avec précision le volume global de la production et de l'offre de lait de l'Union, de façon à améliorer la transparence tout au long de la chaîne d'approvisionnement en produits laitiers, dans l'intérêt des différents acteurs de la filière.

Dans le souci de garantir le respect des pratiques de concurrence loyale et d'éviter une perturbation du marché, le caractère sensible de ces informations, d'un point de vue commercial, doit être pris en compte avant leur publication, laquelle ne pourra s'effectuer avant l'expiration d'un délai de 45 jours courant à partir de la date de réception desdites déclarations.

Relations contractuelles : les députés estiment que le contrat conclu avant la livraison doit comprendre, en particulier, le prix du lait à payer pour la livraison, lequel est fixé **pour au moins un an**. Le prix doit être calculé selon une formule indiquée dans le contrat. Il peut être fixé pour un volume déterminé, et variable selon des critères librement consentis et indiqués dans le contrat, pour tout volume supplémentaire.

Le contrat doit comprendre également : les clauses de renégociation ; les règles applicables pour la renégociation du contrat ; les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement ; les modalités de collecte ou de livraison des produits ; les caractéristiques du produit ; les dispositions applicables en cas de force majeure.

Conformément au principe de subsidiarité, les États membres pourront définir une durée minimale pour ces contrats.

Atterrissage en douceur : le rapport souligne la nécessité de faciliter, dans les plus brefs délais, un «atterrissage en douceur» du système communautaire des quotas laitiers dans tous les États membres de l'Union, dans la mesure où un «atterrissage en catastrophe» dans certains États membres pourrait se traduire par des fluctuations de prix sur les marchés internationaux et porter ainsi atteinte à la stabilité et à la prévisibilité du marché.

Actes délégués : les députés ont introduit des amendements fixant les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir accordée à la Commission. Cette dernière sera conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Secteur du lait et des produits laitiers: relations contractuelles

2010/0362(COD) - 09/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer de nouvelles mesures concernant les relations contractuelles dans le secteur du lait de façon à renforcer la position du producteur de produits laitiers au sein de la chaîne d'approvisionnement et à améliorer la stabilité future du secteur des produits laitiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le secteur du lait et des produits laitiers a traversé une crise profonde provoquée par un effondrement de la demande de produits laitiers à la suite de la hausse spectaculaire des prix intervenue en 2007. La crise a fait apparaître certaines insuffisances dans la manière dont le secteur du lait est axé sur le marché.

Le commissaire chargé de l'agriculture et du développement rural a décidé en conséquence de créer un **groupe d'experts de haut niveau (GHN) sur le lait** dont la mission est de travailler à la conception d'un cadre réglementaire à mettre en place pour le long et le moyen terme dans le but de contribuer à la stabilisation du marché et des revenus des producteurs, ainsi qu'au renforcement de la transparence.

Le rapport et les recommandations présentés par le GHN ont été examinés par le Conseil, dont la présidence a adopté ses conclusions lors de la réunion du 27 septembre 2010.

Un des éléments clés du travail du GHN est l'attention portée aux domaines liés à la **structure et aux acteurs du marché**: relations contractuelles, pouvoir de négociation, organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles.

Selon le GHN, **la structure du marché, dans sa configuration actuelle, a considérablement aggravé certains aspects de la crise de 2009** dans le secteur du lait. L'existence, sur une longue période, d'une politique de fixation de quotas et de prix officiels élevés a rigidifié le marché en instituant, dans la pratique, des débouchés garantis pour les produits laitiers. Cette situation a souvent eu pour effet d'inhiber l'adaptation structurelle et elle a rendu les acteurs de la chaîne de production insensibles aux signaux qui auraient dû les conduire à réagir aux mouvements du marché (comme les fluctuations des prix).

La structure du marché varie considérablement d'un État membre à l'autre, mais, bien souvent, la concentration de l'offre est très inférieure à celle qui prévaut dans le secteur de la transformation. Il en résulte un **déséquilibre entre les pouvoirs de négociation** respectifs de ces deux niveaux. On constate également une certaine r**igidité du marché**, dans lequel les exploitants n'ont pas beaucoup le choix de l'entreprise de transformation (ou même du transporteur pour l'acheminement de leur lait cru).

En particulier, il est rare que les exploitants sachent, au moment de la livraison, quel prix leur sera payé pour leur lait (car celui-ci est souvent fixé beaucoup plus tard par les laiteries, selon des critères sur lesquels l'exploitant n'a strictement aucune prise).

Quant à la **valeur ajoutée**, elle n'est pas distribuée de façon équilibrée entre les maillons de la chaîne, ce qui porte particulièrement préjudice aux exploitants, et l'on constate un important problème de répartition du prix d'un bout à l'autre de la chaîne.

Il semble que **le principal problème tienne à la relation entre les exploitants et les transformateurs** et c'est à ce niveau qu'il y a lieu de chercher des solutions.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 42, premier alinéa, et article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : découlant des recommandations formulées par le GHN, la présente proposition porte sur les quatre volets, à savoir les relations contractuelles, le pouvoir de négociation des producteurs, les organisations interprofessionnelles et la transparence, dans la mesure où ils nécessitent une modification des dispositions en vigueur.

La proposition prévoit la possibilité, sans obligation, de **recourir à des contrats de livraison de lait cru qui seraient passés à l'avance et par écrit** entre l' exploitant et la laiterie; ces contrats préciseraient les éléments clés de calcul du prix, ainsi que le calendrier et le volume des livraisons. Ils seraient conclus pour une durée déterminée. Afin de tenir compte de la nature particulière des **coopératives**, celles-ci ne seraient pas tenues d'utiliser des contrats, pourvu que leurs statuts prévoient des règles visant les mêmes objectifs.

Pour rééquilibrer les pouvoirs de négociation, il est en outre proposé **d'autoriser les exploitants à négocier les clauses de ces contrats**, et notamment les prix, de façon collective, par l'intermédiaire des **organisations de producteurs**. La fixation de **limites quantitatives** appropriées applicables au volume faisant l'objet de cette négociation mettra les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les principales laiteries et maintiendra une concurrence adéquate en ce qui concerne l'approvisionnement en lait cru. Ces limites sont fixées à **3,5% de la production globale de l'UE et à 33% de la production nationale** et assorties de garanties spécifiques afin d'empêcher que les PME en particulier ne subissent de lourds préjudices.

La proposition prévoit également des **règles spécifiques de l'UE applicables aux organisations interprofessionnelles (OIP)** qui couvrent toutes les étapes de la chaîne. Ces organisations peuvent jouer un rôle utile en matière de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion et de diffusion des bonnes pratiques en matière de méthodes de production et de transformation. Elles contribuent à renforcer la connaissance et la transparence au sein du secteur.

En ce qui concerne les objectifs des OIP, il est proposé d'appliquer au secteur du lait les mêmes règles que celles qui régissent le secteur des fruits et légumes, moyennant des adaptations appropriées visant à ce que les contraintes de base de la réglementation relative à la concurrence (parmi lesquelles la fixation des prix et le partage des marchés) demeurent exclues de ces arrangements et que ces derniers soient soumis à l'approbation de la Commission.

En outre, des **informations plus régulières concernant le volume de lait cru livré** seront communiquées afin de permettre une meilleure connaissance de la production et un suivi de l'évolution du marché.

Dans le but d'améliorer encore la transparence, des réunions conjointes des experts du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles et du groupe consultatif «lait» seront organisées afin d'examiner l'état et les perspectives du marché. Il s'agit de **renforcer la sensibilisation des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement** à la nécessité de mieux prendre en compte les signaux du marché, notamment en adaptant l'offre à la demande, et de les responsabiliser davantage à cet égard.

Enfin, il est proposé que ces mesures restent d'application jusqu'en 2020 et qu'elles soient réexaminées en 2014 et en 2018.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les mesures proposées, conçues pour contribuer à stabiliser le marché et les revenus des producteurs sur le moyen terme et sur le long terme, n'ont pas d'incidence directe sur le budget de l'Union européenne.

Secteur du lait et des produits laitiers: relations contractuelles

2010/0362(COD) - 15/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 97 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Organisations interprofessionnelles : les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles qui ont officiellement introduit une demande de reconnaissance et rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: transformation ou commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers.

Les États membres peuvent également reconnaître les organisations interprofessionnelles qui mènent, dans une ou plusieurs régions de l'Union, **une ou plusieurs des activités suivantes**, en prenant en compte les intérêts des consommateurs :

- amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, au moyen de la réalisation d'études sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international ;
- promotion de la consommation et fourniture d'informations, sur les marchés intérieurs et extérieurs;
- exploration des marchés d'exportation potentiels ;
- élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union pour la vente du lait cru aux laiteries et la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions équitables de concurrence et de prévenir les distorsions de marché ;
- préservation et développement du potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation ainsi que du soutien aux programmes de recherche appliquée et de développement afin d'exploiter pleinement le potentiel du lait et des produits laitiers, en particulier en vue de créer des produits à valeur ajoutée plus attractifs pour le consommateur;
- recherche de méthodes permettant de limiter l'usage des produits vétérinaires, de mieux gérer les autres intrants et d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale ;

- développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique et de la protection et de la promotion de cette agriculture ainsi que de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques.

Reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations et des organisations interprofessionnelles: les États membres peuvent reconnaître comme organisation de producteurs et organisations interprofessionnelles toute entité juridique ou toute partie clairement définie d'une entité juridique qui en fait la demande sous certaines conditions énumérées dans le règlement.

Les États membres peuvent reconnaître, sur demande, une association d'organisations de producteurs reconnues dans le secteur du lait si l'État membre concerné considère que ladite association est capable de s'acquitter efficacement d'au moins une activité d'une organisation de producteurs reconnue et qu'elle remplit les conditions prévues au règlement.

Les États membre doivent :

- décider de l'octroi de la reconnaissance à une organisation de producteurs dans un délai de **quatre mois** à compter de l'introduction de la demande accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes; la demande doit être introduite auprès de l'État membre dans lequel l'organisation a son siège;
- effectuer, à des intervalles déterminés par eux, des **contrôles** pour s'assurer que les organisations de producteurs et les associations d'organisation de producteurs reconnues respectent les dispositions du règlement;
- infliger les **sanctions** applicables et déterminées par eux en cas de non-respect ou d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par le règlement, à ces organisations et associations et décider, si nécessaire, du retrait de leur reconnaissance.

Négociations contractuelles : le texte amendé stipule que la négociation peut être menée par l'organisation de producteurs :

- dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique: a) le volume de lait cru faisant l'objet des négociations n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union ; b) le volume de lait cru faisant l'objet des négociations produit ou livré dans un État membre n'excède pas 33% de la production nationale totale de cet État membre ;
- dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent.

Nonobstant les conditions susmentionnées, une organisation de producteurs pourra négocier à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500.000 tonnes par année n'excède pas 45% de la production nationale totale de cet État membre.

Par dérogation, l'autorité nationale de concurrence pourra décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas.

Régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée : au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP), notamment pour les régions rurales vulnérables, et afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver notamment la qualité des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, ceci dans le contexte de la suppression prochaine du régime des quotas laitiers, les États membres seront autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'offre pour ces fromages produits dans une aire géographique délimitée.

Les règles couvrent l'ensemble de la production du fromage concerné et doivent faire l'objet d'une demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Une telle demande doit être appuyée par une large majorité de producteurs de lait représentant une large majorité du volume de lait utilisé pour la fabrication dudit fromage et, dans le cas d'organisations interprofessionnelles ou de groupements, par une large majorité des producteurs de fromage représentant une large majorité de la production dudit fromage. De plus, ces règles sont soumises à des **conditions strictes**, en particulier pour éviter de nuire au commerce de produits sur d'autres marchés et pour protéger les droits de la minorité. Les États membres devront immédiatement publier et notifier à la Commission les règles adoptées, veiller à effectuer des contrôles réguliers et abroger les règles en cas de manquement.

Déclarations obligatoires: le règlement stipule **qu'à partir du 1er avril 2015**, les premiers acheteurs de lait cru devront déclarer à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois.

La notion de « premier acheteur » s'entend comme une entreprise ou un groupement qui achète le lait aux producteurs afin de : a) le soumettre à une ou plusieurs opérations de collecte, d'emballage, de stockage, de refroidissement ou de transformation, y compris contractuellement; b) le céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers.

Relations contractuelles : si un État membre décide que toute livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru, sur son territoire, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, **ce contrat et/ou cette offre de contrat doivent répondre aux conditions suivantes** : le contrat et/ou l'offre de contrat doit être établi par écrit avant la livraison et comprendre, en particulier, les éléments suivants:

- le prix à payer pour la livraison, lequel: i) est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou ii) est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions de marché , le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;
- le volume de lait cru qui peut et/ou doit être livré, ainsi que le calendrier de ces livraisons;
- la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;
- les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;

- les modalités de collecte ou de livraison du lait cru; et
- les règles applicables en cas de force majeure.

Nonobstant ces conditions, **deux options sont offertes aux États membres** :

1) Lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de lait cru, un État membre peut déterminer une **durée minimale** applicable uniquement aux contrats écrits entre les agriculteurs et les premiers acheteurs du lait cru. Cette durée minimale est **d'au moins six mois** et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur ;

2) Lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de lait cru doivent faire à l'agriculteur une offre écrite de contrat, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les États membres qui recourent à ces deux options devront notifier à la Commission la façon dont elles sont appliquées.

Les agriculteurs seront libres de refuser une durée minimale à condition qu'ils le fassent par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions de reconnaissance des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs, les règles relatives à la fourniture et aux conditions de l'assistance administrative dans le cas d'une coopération transnationale ainsi que le calcul des volumes de lait cru faisant l'objet de négociations menées par une organisation de producteurs. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Secteur du lait et des produits laitiers: relations contractuelles

2010/0362(COD) - 14/03/2012 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du secteur du lait dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer le fonctionnement du secteur du lait dans l'UE. La délégation luxembourgeoise a voté contre et les délégations néerlandaise, danoise et irlandaise se sont abstenues.

Les dispositions en ce qui concerne les relations contractuelles sont destinées à répondre à la crise à laquelle ce secteur a été confronté en 2008 et 2009, mais les mesures concernées s'inscrivent aussi dans le contexte de la suppression progressive du système des quotas laitiers de l'UE à partir de 2015.

Les principaux éléments du règlement consistent notamment à:

1) **renforcer le pouvoir de négociation des producteurs de lait** en leur permettant de constituer des organisations de producteurs qui, en leur nom, négocieront collectivement la conclusion de contrats de livraison de lait;

2) offrir aux États membres la possibilité d'instaurer sur leur territoire: a) une **obligation de contrats écrits formels** pour la livraison de lait; et/ou b) l'obligation pour le premier acheteur de lait de faire une offre écrite de contrat au producteur, qui pourra l'accepter ou la refuser. Tous les éléments des contrats devraient être **librement négociés entre les parties**.

3) offrir aux États membres la possibilité de **reconnaître les organisations interprofessionnelles** du marché laitier, qui rassemblent des représentants des producteurs, des transformateurs et des négociants.

Transparence : le règlement vise à améliorer la transparence sur le marché européen de la production de lait en obligeant les premiers acheteurs à déclarer chaque mois les quantités de lait qu'ils ont achetées. Cette obligation a pour but d'assurer un suivi du volume de lait collecté et de l'évolution de la situation sur le marché après l'expiration du régime des quotas laitiers.

Organisations interprofessionnelles : les États membres peuvent reconnaître les organisations interprofessionnelles qui ont officiellement introduit une **demande de reconnaissance** et rassemblent des représentants des activités économiques liées à la production de lait cru et liées à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: transformation ou commercialisation, y compris la distribution, des produits du secteur du lait et des produits laitiers.

Les États membres peuvent également reconnaître les organisations interprofessionnelles qui mènent par exemple, dans une ou plusieurs régions de l' Union, **une ou plusieurs des activités suivantes**: i) amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché ; ii) promotion de la consommation et fourniture d'informations, sur les marchés intérieurs et extérieurs; iii) préservation et développement du potentiel de production du secteur laitier, notamment au travers de la promotion de l'innovation; iv) développement de la mise en valeur de l'agriculture biologique ainsi que de la production de produits portant des dénominations d'origine, des labels de qualité et des indications géographiques.

Régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée: au vu de l'importance des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP), notamment pour les régions rurales

vulnérables, et afin de garantir la valeur ajoutée et de préserver notamment la qualité des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, les États membres seront autorisés à appliquer des règles visant à réguler l'offre pour ces fromages produits dans une aire géographique délimitée.

Les règles doivent **couvrir l'ensemble de la production du fromage concerné** et doivent faire l'objet d'une demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation de producteurs ou d'un groupement tel que défini par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Une telle demande doit être **appuyée par une large majorité de producteurs de lait** représentant une large majorité du volume de lait utilisé pour la fabrication dudit fromage. De plus, ces règles seront soumises à des conditions strictes, en particulier pour éviter de nuire au commerce de produits sur d'autres marchés.

Négociations contractuelles : le nouveau règlement stipule que la négociation peut être menée par l'organisation de producteurs :

- dès lors que, pour une organisation de producteurs spécifique: a) le volume de lait cru faisant l'objet des négociations **n'excède pas 3,5% de la production totale de l'Union** ; b) le volume de lait cru faisant l'objet des négociations produit ou livré dans un État membre n'excède pas 33% de la production nationale totale de cet État membre ;
- dès lors que le lait cru n'est pas concerné par une obligation d'être livré découlant de l'affiliation d'un agriculteur à une coopérative conformément aux conditions définies dans les statuts de la coopérative ou dans les règles et les décisions prévues par lesdits statuts ou qui en découlent.

Nonobstant les conditions susmentionnées, une organisation de producteurs pourra négocier à condition que, pour ladite organisation de producteurs, le volume de lait cru faisant l'objet des négociations qui est produit ou livré dans un État membre dont la production de lait cru est inférieure à 500.000 tonnes par année **n'excède pas 45% de la production nationale totale de cet État membre**.

Par dérogation, l'autorité nationale de concurrence pourra décider dans des cas particuliers, même si les plafonds fixés par lesdites dispositions n'ont pas été dépassés, que des négociations spécifiques menées par l'organisation de producteurs devraient être rouvertes ou ne devraient avoir lieu en aucun cas.

Déclarations obligatoires: le règlement stipule qu'à partir du 1er avril 2015, les premiers acheteurs de lait cru devront déclarer à l'autorité nationale compétente la quantité de lait cru qui leur a été livrée au cours de chaque mois.

Relations contractuelles : si un État membre décide que toute livraison de lait cru d'un agriculteur à un transformateur de lait cru, sur son territoire, doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, ce contrat et/ou cette offre de contrat doivent répondre aux conditions suivantes : le contrat et/ou l'offre de contrat doit être **établi par écrit avant la livraison** et comprendre, en particulier, les éléments suivants:

- le prix à payer pour la livraison, lequel: i) est fixe et indiqué dans le contrat, et/ou ii) est calculé au moyen d'une combinaison de facteurs établis dans le contrat, lesquels peuvent inclure des indicateurs de marché reflétant l'évolution des conditions de marché , le volume livré, et la qualité ou la composition du lait cru livré;
- le volume de lait cru qui peut et/ou doit être livré, ainsi que le calendrier de ces livraisons;
- la durée du contrat, lequel peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée assortie de clauses de résiliation;
- les modalités relatives aux procédures et aux délais de paiement;
- les modalités de collecte ou de livraison du lait cru; et
- les règles applicables en cas de force majeure.

Nonobstant ces conditions, **deux options sont offertes aux États membres** :

1) Lorsqu'il décide de rendre obligatoires les contrats écrits de livraison de lait cru, un **État membre peut déterminer une durée minimale applicable uniquement aux contrats écrits** entre les agriculteurs et les premiers acheteurs du lait cru. Cette durée minimale est **d'au moins six mois** et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur ;

2) Lorsqu'il décide que les premiers acheteurs de lait cru doivent faire à l'agriculteur une offre écrite de contrat, un État membre peut prévoir que l'offre doit inclure une durée minimale pour le contrat telle que définie par le droit national à cet effet. Une durée minimale de ce type est d'au moins six mois et n'entrave pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les agriculteurs seront libres de refuser une durée minimale à condition qu'ils le fassent par écrit, auquel cas les parties sont libres de négocier tous les éléments du contrat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/04/2012.

APPLICATION : à partir du 02/04/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne i) les conditions de reconnaissance des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs, ii) les règles relatives à la fourniture et aux conditions de l'assistance administrative dans le cas d'une coopération transnationale ainsi que iii) le calcul des volumes de lait cru faisant l'objet de négociations menées par une organisation de producteurs. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 2 avril 2012 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.